



**Arrêté inter-préfectoral n° 2015  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration  
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène  
sur la commune d'ARROSÈS (64350)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R 223-3 à R 223- 12, D 223-22-2 à D 223-22-17,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet du Gers,

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-341-002 du 7 décembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de canards suspect d'influenza aviaire sur l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015345-001 du 11 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350)

VU l'urgence,

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 10 décembre 2015, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du GAEC SETOU, à 64350 Arrosès, d'un gène H5 d'influenzavirus possédant un motif de clivage correspondant à celui d'une souche hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT :**

### **Article liminaire -**

Pour l'application du présent arrêté, le terme « la DD(CS)PP » correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 1er -**

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350), est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km (trois kilomètres)
- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (dix kilomètres)

Les communes incluses dans ces deux zones figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 -**

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître ;
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

### **Article 3 -**

Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par la DD(CS)PP territorialement compétente.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2°/ peuvent être accordées par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorable (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, ainsi que des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés à sortir par transport direct par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par la DD(CS)PP territorialement compétente à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP territorialement compétente pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment, ou par tout autre moyen, les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

#### Article 4 -

Outre les mesures de l'article 2, la zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique et, si nécessaire, la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu, avant la levée des mesures dans la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par la DD(CS)PP territorialement compétente à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

#### Article 5 -

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières. Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

**Article 6 -**

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L 228-4, L 223-6 et L 228- 7 et R 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 7 -**

Délais et voies de recours.

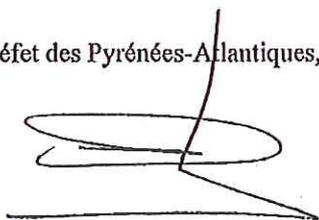
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 -**

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des groupements de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

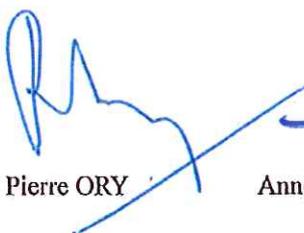
Fait le 11 décembre 2015,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pierre-André DURAND

Le Préfet du Gers,



Pierre ORY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 1

à l'arrêté interpréfectoral n° 2015- du 11 décembre 2015

ZONE DE PROTECTION

Périmètre de 3 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64056	ARROSÈS
64196	CROUSEILLES

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65296	MADIRAN

## ANNEXE 2

à l'arrêté interpréfectoral n° 2015- du 11 décembre 2015

ZONE DE SURVEILLANCE  
Périmètre de 10 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64052	ARRICAU-BORDES
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64098	BASSILLON-VAUZE
64118	BETRACQ
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64159	CADILLON
64180	CASTETPUGON
64182	CASTILLON DE LEMBEYE
64192	CONCHEZ DE BEARN
64193	CORBERE-ABERE
64199	DIUSSE
64210	ESCURES
64236	GAYON
64307	LALONGUE
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64337	LESPIELLE
64390	MONCAUP
64394	MONPEZAT
64401	MONT-DISSE
64455	PORTET
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64532	TADOUSSE-USSAU
64552	VIALER

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT-RIVIERE
65264	LASCAZERES
65387	SAINT-LANNE
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65462	VIDOUZE
65472	VILLEFRANQUE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32074	CANNET
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32330	PRECHAC SUR ADOUR
32445	TIESTE-URAGNOUX
32461	VERLUS
32463	VIELLA